Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit

PROVINCE de HAINAUT
ARRONDISSEMENT de TOURNAI
COMMUNE de PECQ

Séance du 17 novembre 2025

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.
LEPOUTRE Julie, FONTAINE Luc, MARQUANT Tom, MASURE Audrey, Echevins.
PIERRE Aurélien, ANNECOUR Philippe, VANDENDRIESSCHE Agnès, KERTEUX Peggy, VANSAINGELE Françoise, PEE Emmanuelle , COUGNET Rémi, HOSTE Jean-François, TROOSTER Maurice, D'HAENE Laure, ~~LAISSAOUÏ Hassia-Christine~~, DELNESTE Kenny, Conseillers communaux.
VANMULLEM Xavier, Directeur général.

-1.713.558

OBJET: Règlement - Redevance communale sur le prêt et la location de chalets - Exercices 2026 à 2031 : Approbation - Décision (Dossier n°2025/10/SP/29)

LE Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25/05/2018 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ; Vu les articles L1132-3 à L1132-5, L1124-40 § 1er 1°, L1124-41 à L1124-44, L1142- 2 ; Vu la loi du 04/05/2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) (M.B. 23/05/2023) ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et de CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2026. ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière effectuée en date du 4 novembre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 7 novembre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune est propriétaire de chalets;

Considérant que ces chalets sont utilisés prioritairement par les services communaux pour l'organisation de leurs activités;

Attendu que ces chalets, lorsqu'ils ne sont pas indispensables aux besoins de l'Administration communale, peuvent-être utilisés occasionnellement par des tiers;

Attendu qu'il y a lieu de définir et préciser le montant de la location des chalets et de spécifier les modalités de réservation ainsi que les responsabilités en cas de dégradation des chalets mis à disposition;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur le prêt et la location de chalets .

Article 2 : de fixer la redevance de la manière suivante :

Par chalet :

- 500,00 € pour une semaine
- 750,00 € pour deux semaines
- 900,00€ pour trois semaines
- 1.000,00€ pour un mois

+ Forfait transport (obligatoire) : 160€ par trajet (aller-retour) jusque 50 kms
à partir de plus de 50 km 0,4309€/km par km supplémentaire.

+ Forfait montage et démontage inclus (obligatoire) : 576€ correspondant au montage et démontage inclus (soit 3 hommes x 4h de prestation).

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la location.

Article 4 : Les sommes dues seront facturées à charge du demandeur. La facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Article 5 : « En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 7,50 euros sera due . Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50 euros auquel sera ajouté les frais d'envoi recommandé.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.
Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. » ;

Article 6: - RGPD
La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi décidé à Pecq, les jour, mois et an que dessus.

Le Directeur général,
Xavier VANMULLEM

Le Bourgmestre,
Aurélien BRABANT

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,
Xavier VANMULLEM

Le Bourgmestre,
Aurélien BRABANT